

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

N° : 500-06-000994-190

**FRÉDÉRIC MORIER**

Demandeur

c.

**OUELLET CANADA INC.**

et

**STELPRO DESIGN INC.**

et

**THERMON GROUP HOLDINGS INC.**

et

**GLEN DIMPLEX AMERICAS LTD.**

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

## **DEMANDE EN APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET DES HONORAIRES DES AVOCATS**

(art. 590, 593, 596 C.p.c)

(art. 101 et 102 du Code de déontologie des avocats)

(art. 32 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives)

---

**À L'HONORABLE JUGE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTES LES  
PROCÉDURES RELATIVES À CETTE AFFAIRE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR  
FRÉDÉRIC MORIER EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

### **L'ACTION COLLECTIVE**

1. Le ou vers le 15 avril 2019, le demandeur Frédéric Morier (ci-après «**Morier**») a déposé une *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant* (ci-après la «**Demande**») contre les défenderesses Ouellet Canada inc., Stelpro Design inc., Thermon Group Holdings inc. et Glen Dimplex Americas LTD (ci-après les «**Défenderesses**»), ainsi qu'il appert du dossier de Cour ;
2. La *Demande* a été instituée contre les Défenderesses au bénéfice des membres du groupe suivant :

Toutes les personnes, physiques ou morales, domiciliées ou résidant au Canada étant ou ayant été propriétaire d'une des chaufferettes ci-dessous identifiées:

Fabricants	Marques	Numéro de modèle / description	Territoire de vente	Période de la vente
<b>OUELLET</b> (291 375)	Ouellet	OCC4800 OCH4800 OAE5000T OCH4800WB OCH4800RF	Canada	Entre 1989 et 2016
	Electrimart	CH48 ECH48		
	Global Commander	CHG4800 CCG4800		
<b>STELPRO</b> (199 660)	Stelpro Design	PCH48T PCH4800T	Canada	Entre 2000 et 2009
	Uniwatt	UCH48 UCH48T UCH4800 UCH4800T		
<b>GLEN DIMPLEX AMERICAS</b> (420 000)	Chromalox Centurion Electromode Westcan Dimplex	GCH4800 GCH4800B GCH4831 CCONS4800 ECH-48 ECH4800B BCH4800 DCH-4831 DCH4831A DCH4831R	Canada	Entre 1992 et 2006

3. L'action collective allègue que les appareils concernés souffriraient d'un vice de fabrication, en raison de la présence d'un risque d'arc électrique et d'incendie ;
4. Le 28 mars 2023, le demandeur Morier a déposé une *Demande d'autorisation d'une action collective à des fins de règlements et pour autoriser la publication des avis aux membres*, ainsi qu'il appert du dossier de Cour ;
5. Cette *Demande d'autorisation* a été accueillie aux fins de règlement seulement par le *Jugement* rendu le 25 avril 2023, et les *Avis aux membres* ont été publiés le 25 octobre dernier dans divers grands quotidiens et à l'échelle nationale, conformément au *Notice Dissemination Plan*<sup>1</sup>, avec publication dans de grands quotidiens, locaux et nationaux, dont notamment le *Toronto Star*, le *Globe and Mail*, le *National Post*, *La Presse+*, le *Journal de Montréal* et le *Journal de Québec*, ainsi qu'il appert d'une façon plus détaillée du *Rapport de distribution Velvet R-1* ;

<sup>1</sup> Aussi dit «*Plan de Diffusion des Avis*» : *Settlement Agreement R-2*, Schedule C.

6. En sus de la publication des Avis dans les médias traditionnels, Velvet «a lancé une campagne sur les réseaux sociaux via la plateforme Meta (Facebook, Instagram) qui a duré 30 jours, et qui s'est terminée le 25 novembre 2023», avec pour résultat, de citer Velvet :

«Les résultats de la campagne sont les suivants :

- **Portée** : 487 788 personnes uniques ont vu la publicité au moins une fois.
- **Impressions** : 1 732 866, ce qui représente le nombre de fois où la publicité a été affichée sur un écran.
- **Clics sur les liens** : 14 935, ce qui représente le nombre de personnes qui ont cliqué sur le lien et ont été redirigées vers le site Web du règlement.»

ainsi qu'il appert du *Rapport de distribution R-1, 6* ;

7. Quoique les procureurs soussignés aient reçus près d'une centaine d'appels et de courriels de potentiels membres depuis la parution des Avis, aucun d'entre-eux n'a à ce jour manifesté l'intention de s'opposer au règlement proposé ou de s'en exclure, ni verbalement ni par écrit ;
8. Velvet confirme pour sa part n'avoir «reçu aucune objection ou demande d'exclusion» en date du 1<sup>e</sup> décembre 2023, de le préciser (*Rapport de distribution R-1, 7*) ;

## LE RÈGLEMENT PROPOSÉ

9. Au printemps 2021, les parties, via leurs procureurs respectifs, ont engagé des discussions et négociations dans le but de résoudre le litige et de s'éviter les risques, coûts et longs délais que ne manquent pas de générer pareille action collective ;
10. Aux termes de moults pourparlers, offres et contre-offres, toujours en ayant recours à leurs procureurs respectifs, les parties ont conclu une entente de règlement hors Cour, ainsi qu'il appert du *Settlement Agreement R-2*<sup>2</sup> (ci-après la «*Transaction*») ;
11. L'ensemble des parties sont d'avis que la *Transaction* est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres ;
12. La *Transaction*, dans l'éventualité où elle est approuvée par la Cour, prévoit le règlement des procédures moyennant l'octroi par les Défenderesses Ouellet Canada inc., Stelpro Design inc., et Glen Dimplex Americas LTD. d'une compensation aux membres sous la forme d'un rabais applicable à l'acquisition d'un appareil de chauffage auprès du manufacturier en cause, dont le montant varie en fonction de l'année de fabrication ou d'acquisition de l'appareil original, ainsi qu'il appert plus amplement de la *Transaction R-2* ;

---

<sup>2</sup> Une traduction a depuis été préparée, produite au soutien des présentes sous la *pièce R-3*.

13. L'opportunité d'une *Transaction* et le mode de compensation qu'elle prévoit apparaissent dans le meilleur intérêt des membres du groupe tenant compte notamment des rappels déjà effectués avant l'institution de la *Demande*, du délai écoulé depuis la vente des premiers appareils concernés (i.e. 1989), leur durée de vie utile limitée, de l'absence d'un déficit d'usage ou d'un dommage effectivement subi par les membres découlant des allégations formulées et des risques, coûts et aléas associés aux procédures judiciaires ;
14. De plus, il est aussi prévu à la *Transaction R-2* que :
- .a) les rabais applicables seront distribués aux membres autorisés du groupe suivant, à l'échelle du Canada :
- «Toutes les personnes, physiques ou morales, domiciliées ou résidant au Canada qui étaient propriétaires en date du jugement d'autorisation d'une action collective pour fins de règlement d'une des chaufferettes identifiées à l'Annexe B de la présente Transaction»*
- «All persons, natural or legal, domiciled or residing in Canada, who were owners of the heaters identified in Schedule B to this Agreement when on the date of the judgment authorizing a class action for purpose of settlement»*
- .b) la question commune sur laquelle les parties ont accepté de régler la *Demande* est la suivante :
- «Were the Defendants, or any of them, negligent in the manufacture, distribution, sale and/or recall of the Heaters?»*
- .c) les Défenderesses supportent seules tous les frais d'Avis et de mise en œuvre de la *Transaction R-2* ;
- .d) les Défenderesses s'engagent à payer les honoraires et déboursés des avocats des membres jusqu'à concurrence d'un montant de 500 000,00\$, toutes taxes incluses, si approuvé par la Cour, sans toutefois être une condition de validité de la *Transaction* ;
- .e) en contrepartie, le demandeur Morier et les membres octroient aux Défenderesses une quittance complète et finale ;
15. Le Demandeur ainsi que toutes les Défenderesses sont d'avis que la *Transaction R-2* respecte l'ensemble des critères bien établis lorsque vient le temps de juger de l'approbation d'un règlement convenu en matière d'action collective, qui se résument comme suit :
- i. *Les probabilités de succès du recours;*
  - ii. *L'importance et la nature de la preuve administrée;*
  - iii. *Les termes et les conditions de la transaction;*
  - iv. *La recommandation des avocats ad litem et leur expérience;*
  - v. *Le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;*
  - vi. *La recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;*
  - vii. *Le nombre et la nature des objections à la transaction;*

- viii. *La bonne foi des parties;*
- ix. *L'absence de collusion;*

**.a) les probabilités de succès du recours et la preuve administrée**

16. Au chapitre de la responsabilité, de se le rappeler, le Demandeur Morier plaide déjà, au soutien de sa *Demande* originelle, de la citer :

**«a. rappels et avis publics**

- 10. *Le 25 mars 2019, les défenderesses Ouellet, Stelpro et Dimplex ont émis un Avis public concernant la cessation d'utilisation de plusieurs modèles de chauffeuses portatives et chauffeuses permanentes qui présentent, de leur propre aveu, un «risque d'arc électrique ou d'incendie», les consommateurs étant sommés d'«immédiatement cesser l'utilisation de telles chauffeuses et en couper l'alimentation» (Avis public conjoint P-6);*
- 11. *Pas un mot n'est dit de leur remplacement, des coûts assumés ou non par les fabricants concernés, les consommateurs étant tout simplement invités à communiquer avec les fabricants, sans plus (Avis public conjoint P-6);*
- 12. *La défenderesse Stelpro a offert pour sa part à ses clients un rabais de 20,00\$ pour le retour des appareils rappelés à condition d'acheter un appareil de remplacement (Offre Stelpro P-7);*
- 13. *Le 10 avril 2019, le site «Rappels et avis» du Gouvernement du Canada publiait un avis concernant les chauffeuses Stelpro Design et Uniwatt et mentionnait que les éléments chauffants des chauffeuses de construction peuvent être défectueux, ce qui présente un risque d'arc électrique et d'incendie : le gouvernement y précise qu'en date du 2 avril 2019, l'entreprise avait reçu huit (8) rapports d'incendie bien qu'aucune blessure n'ait été recensée au Canada (Avis de rappel P-8.1);*
- 14. *Toujours selon le Gouvernement du Canada, environ 199 660 produits rappelés ont été vendus au Canada (Avis de rappel P-8.1);*
- 15. *Le rappel touche principalement les chauffeuses fabriquées entre janvier 2000 et avril 2009;*
- 16. *Le 10 avril 2019, le même site du Gouvernement du Canada dit «Rappels et avis» publie un nouvel avis de rappel concernant les radiateurs de chantier Chromalox, Centurion, Electromode, Westcan et Dimplex : le gouvernement y précise qu'en date du 3 avril 2019, l'entreprise avait reçu trente-six (36) rapports d'incidents bien qu'aucune blessure n'ait été recensée au Canada (Avis de rappel P-8.2);*
- 17. *Le problème maintenant rapporté à l'Avis de rappel P-8.2 porte aussi sur les éléments chauffants qui peuvent faire défaut, ce qui présente un risque d'incendie;*
- 18. *L'Avis de rappel P-8.2 enjoint les consommateurs à immédiatement cesser d'utiliser ces produits et de les débrancher;*
- 19. *Les produits faisant l'objet de cet Avis de rappel P-8.2 ont été manufacturés entre 1992 et 2006 depuis le Canada et la Chine;*
- 20. *Selon le Gouvernement du Canada, 420 000 produits, maintenant rappelés, auraient été vendus au Canada entre 1992 et 2006 (Avis de rappel P-8.2);*

21. *Le 10 avril 2019, le Gouvernement du Canada émet un nouvel avis concernant les radiateurs de chantier de marque Ouellet, Global Commander et Electrimart : le gouvernement y précise qu'en date du 1<sup>e</sup> avril 2019, l'entreprise avait reçu vingt-six (26) rapports d'incendie bien qu'aucune blessure n'ait été recensée au Canada (Avis de rappel P-8.3 ) ;*
22. *L'Avis de rappel P-8.3 rapporte une possible défaillance de l'élément chauffant, posant un risque d'arc électrique et d'incendie ;*
23. *Selon le Gouvernement du Canada, 291 375 produits, maintenant rappelés, ont été vendus au Canada (Avis de rappel P-8.3) ;»*

ainsi qu'il appert de la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant* versée au dossier de cette Cour ;

17. Le Demandeur est d'opinion que son action collective, au chapitre de la responsabilité, a de bonnes chances de succès, non sans pour autant présenter son lot de difficultés, en faits et en droit, dont notamment mais non limitativement :
  - .a) les *Avis publics* créent une présomption de faits d'un produit mis en vente qui contient potentiellement un élément défectueux<sup>3</sup>, mais leur simple transmission ne faisait pas preuve pour autant que tous les appareils mis en vente par les Défenderesses comportaient un vice caché qui les rendent impropres à l'usage auquel ils sont destinés, et les Défenderesses se seraient empressées, pour preuve, de démontrer que les centaines de milliers d'appareils vendus et utilisés depuis 1989 n'ont pas provoqué systématiquement des arcs électriques ou des débuts d'incendie;
  - .b) il lui appartenait de démontrer, suivant la balance des probabilités, qu'un nombre important des appareils fabriqués et vendus par les Défenderesses comportaient un vice caché, ce qui aurait requis une preuve d'expertise que n'aurait pas manqué de contester les Défenderesses, en dépit des *Avis publics* dont l'utilité, auraient-elles plaidé, servaient à prévenir des dangers que certains appareils 'pouvaient' comporter ;
  - .c) ce débat technique aurait nécessairement généré des coûts importants, en sus des délais qu'il en prend pour identifier les experts compétents, s'assurer de leur disponibilité et absence de conflit, localiser des appareils pour les expertiser, avec le concours des experts des Défenderesses qui auraient eu droit, bien évidemment, d'assister aux analyses, destructrices ou non, et qui en sus, se seraient ménagées d'autres et plus amples appareils, pour tenir leur propre expertise, avec un risque évident de conclusions contradictoires, le tout laissé à l'appréciation ultime de cette Cour, sans aucune garantie de résultat ;
  - .d) certaines des Défenderesses auraient contesté la juridiction de cette Cour, *ratione materie*, au stade interlocutoire, ainsi que certains de ses procureurs l'avaient annoncé<sup>4</sup>,

<sup>3</sup> Et que d'aucun aurait assimilé à un aveu (art. 2850 C.c.Q.).

<sup>4</sup> Alors que la *Transaction R-2* prévoit expressément que les parties se soumettent à la juridiction de cette Cour pour valoir règlement national, de le répéter (RECITAL, al. L, Section VIII, art. 38).

ce qui aurait généré d'autres et plus amples débats, des coûts importants, avec un risque évident, étant donné l'importance de la question, que la décision de cette Cour soit soumise à l'analyse de la Cour d'appel, engendrant encore des coûts importants et de plus longs délais, minimalement ;

- .e) l'établissement de la responsabilité des Défenderesses, s'il en est, en regard des membres n'étant pas résidents du Québec est tributaire de l'application du droit d'autres provinces, lequel peut être incompatible avec le droit québécois, ne pas donner emprise aux causes d'action invoquées ou aux conclusions recherchées ou ne pas permettre l'indemnisation en fonction des types de dommages réclamés ;

18. Le Demandeur, au chapitre des dommages, réclame, pour rappel :

*«CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe une somme correspondant au prix de vente de l'appareil que possédait les membres du groupe, moins deux (2%) de dépréciation par année d'utilisation, sauf à parfaire, pour compenser l'usage qu'ils en ont fait, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle;*

*CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe une somme de 150,00\$, sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts compensatoires en réparation du préjudice moral subi, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle;*

*CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe une somme de 100,00\$, sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts exemplaire, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle;»*

ainsi qu'il appert de la *Demande* originelle versée au dossier de Cour ;

19. Or, même en présumant que tous les appareils, ou presque, comportaient un vice, force est de constater que leurs propriétaires/utilisateurs en ont fait usage pendant parfois des années : quoi que les membres aient droit à une compensation pour le préjudice subi, ne serait-ce qu'en cessant l'usage de leur appareil prématurément, il est peu probable que cette Cour n'alloue une compensation uniforme qui ne tienne pas compte de l'âge des appareils dont les premiers ont été vendus, pour rappel, en 1989, et les derniers, suivant la preuve disponible, en 2016, et à des prix qui ont nécessairement varié au fil des ans, de le préciser ;
20. Il s'ensuit que le Demandeur devait établir suivant la balance des probabilités la durée de vie utile des appareils de chauffage, ce qui aurait nécessité une autre preuve par expert, que les Défenderesses auraient sans aucun doute contestée, avec tous les aléas que pareil exercice comporte, en coûts, délais, et chances de succès à procès ;
21. Quant aux dommages non pécuniaires, ils auraient nécessité une preuve testimoniale de plusieurs membres du recours, avec un succès difficile à apprécier tant il repose sur la qualité des témoignages rendus à procès que des circonstances propres à chacun des usagers, ce qui rend d'autant aléatoire les chances d'une condamnation uniforme pour les membres, et encore, pour un préjudice difficile à quantifier, ainsi qu'en témoigne un nombre important de jugements et les auteurs qui se sont penchés sur cette question ;

22. Le Demandeur recherche aussi une condamnation à des dommages punitifs, ce qui reste un élément difficile à prouver, puisqu'il devra démontrer, toujours suivant la balance des probabilités, que les Défenderesses ont commis des 'violations intentionnelles, malveillantes et vexatoires', pour paraphraser la Cour Suprême<sup>5</sup>, ou encore que la conduite de ces dernières était de 'négligence sérieuse, marquée d'ignorance ou d'insouciance', toujours de paraphraser la Cour Suprême, ce qui n'est jamais aisé à démontrer, en faits et en droit ;
23. Considérant ce qui précède, les parties ont tout de même eu accès à toute l'information pertinente requise pour négocier en connaissance de cause et en arriver à un règlement satisfaisant dans son ensemble ;
24. Les parties ont convenu d'un règlement qui tienne compte d'une dépréciation raisonnable, pour valoir sur tous les appareils vendus, à l'échelle du Canada, et une formule de compensation sous forme d'un crédit applicable sur le remplacement de leur appareil, suivant un formulaire à compléter, depuis le site Internet de l'une et l'autre des Défenderesses Ouellet, Stelpro et Dimplex, avec possibilité de révision, suivant un refus contesté ;

**.b) la recommandation des avocats et leur expérience**

25. Le Demandeur ainsi que l'ensemble des Défenderesses ont eu la chance d'être représentés par des avocats d'expérience qui ont mis en commun leurs connaissances et efforts afin d'en arriver à une entente ;
26. Du côté du Demandeur, Me Martin André Roy de l'étude soussignée, a été impliqué dans plusieurs actions collectives, dont notamment et plus récemment les suivantes :
  - Conseil pour la protection des malades c. CHSLD Manoir Trinité et al. (200-06-000104-086);
27. Cette action collective concernait un total de quatre-vingt-neuf (89) centres d'hébergement et portait sur leur obligation d'offrir à leurs résidents un service gratuit de lavage de vêtements personnels, conformément à la Loi<sup>6</sup> ;
28. Dans cette affaire, une transaction a été approuvée par le Tribunal, ce qui ordonnait la distribution de la somme totale de 1 349 585\$, dont notamment 310 337,00\$ à titre d'honoraires pour les avocats des demandeurs ;
  - Denis Lebel c. P.&B. Entreprises Ltée (115-06-000001-100);
29. Dans cette affaire, il était question d'une usine de béton bitumineux qui opérait aux Îles-de-la-Madeleine, et qui, selon les membres, entraînait des inconvénients de voisinage anormaux et excédants les limites tolérables ;

---

<sup>5</sup> Affaire *Time inc.*, [2012] 1 S.C.R. 265, par. 180.

<sup>6</sup> *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c.S-4.2, art. 83.

30. Un règlement est intervenu dans cette action collective, au terme de deux séances d'une Conférence de règlement à l'amiable, ce qui a conduit au déménagement de l'usine en question ;
31. À noter que les avocats dans ce dossier, dont Me Martin André Roy, nommément, n'ont encaissé à peu près aucune somme à titre d'honoraires en près de dix (10) ans de procédures judiciaires<sup>7</sup>, puisqu'ils y ont renoncé pour assurer le déménagement de l'usine et, du coup, le meilleur des règlements pour les membres du groupe importunés depuis trop d'années déjà, ainsi qu'il appert du *Jugement d'approbation R-4* rendu le 20 novembre 2020 ;
32. Le Demandeur soumet avoir été représenté et conseillé par un avocat d'expérience (Barreau 1994) qui, au fil du dossier et des négociations qui ont conduit à la *Transaction R-2*, a su lui faire profiter de ses nombreuses années d'expérience comme plaideur, dont en matière d'actions collectives et ce, depuis ces toutes premières années de services, de le souligner ;
33. La *Transaction R-2* est la résultante de négociations tenues entre les avocats des parties, tous d'expérience et d'excellente compétence, soit dit en toute modestie, ce qui assure aux parties que leurs intérêts ont été mesurés, sous-pesés et considérés dans l'élaboration de la *Transaction R-2* : les procureurs soussignés l'ont par ailleurs recommandé, pour peu qu'il soit utile de le préciser, et ont raison de croire que les procureurs des Défenderesses ont fait de même auprès de leur cliente respective ;

**.c) le coût des dépenses futures et la durée probable du litige**

34. D'aucun conteste que pareille action collective, portant sur des appareils fabriqués et vendus depuis 1989, aurait généré moult étapes procédurales, avec tout autant ou presque de possibilités d'appels, nécessité des expertises (vice, dangerosité, durée de vie utile) et aurait requis en toute vraisemblance et probabilité une enquête et une audition de longue durée, minimalement, avec un procès potentiel dans plusieurs années seulement, toute chose, à ne pas oublier, qui aurait indubitablement puisé dans les ressources du système judiciaire, en temps et en argent ;
35. La préparation du dossier commande un investissement important, en temps et frais, que toutes les parties auraient engagé, pour le bien de leur client, sans qu'aucune puisse prétendre à un résultat garanti, en dépit de leur conviction respective ;
36. Le règlement proposé permet donc de réduire les frais de tous et chacun tout en respectant les principes directeurs de la procédure civile ;

**.d) la bonne foi des parties et l'absence de collusion**

37. Les procureurs soussignés n'ont aucune raison de croire que l'une ou l'autre des parties aient agi de mauvaise foi, en tout temps pertinent, ni n'ont connaissance d'aucun fait susceptible de laisser croire qu'il y a eu collusion ;

---

<sup>7</sup> Ponctué de moult incidents, typique à ce genre de dossier, dont des voyages aux Iles-de-La-Madeleine, pour débat, enquête et expertises, sans jamais que leurs déboursés et honoraires ne soient assumés, de le préciser, sauf pour une toute petite portion avancée par le Fonds d'aide qui s'est vue remboursée à hauteur d'une somme de 85 000,00\$.

**.e) les termes et les conditions de la Transaction R-2**

38. La *Transaction R-2* ordonne aux Défenderesses d'octroyer aux membres un rabais selon l'année de fabrication des appareils de chauffage applicable à l'achat d'un appareil de chauffage de remplacement, et ce rabais varie entre 10\$ et 100\$ (*Settlement Agreement R-2*, Schedule H) ;
39. Afin d'obtenir ce rabais, les membres n'auront qu'à remplir le formulaire requis selon la procédure établie par la Défenderesse concernée, ce qui représente une démarche raisonnablement simple, rapide et efficace ;
40. Pour la Défenderesse Stelpro Design inc., les membres n'auront qu'à suivre les étapes suivantes (*Settlement Agreement R-2*, Schedule A.1) :
- compléter le formulaire directement sur le site Internet de la Défenderesse en indiquant les informations de contact ainsi que les précisions sur l'appareil pour lequel un rabais est demandé ;
  - le membre pourra choisir un appareil de remplacement dont la valeur varie entre 118,95\$ et 176,00\$ et le rabais de 10\$ à 45\$ sera appliqué directement sur le modèle de remplacement choisi ;
  - suite au paiement en ligne, le nouvel appareil sera expédié directement au membre, sans nécessité de retourner l'appareil défectueux ou avoir à se déplacer en magasin;
41. Pour la Défenderesse Ouellet Canada inc., les membres n'auront qu'à suivre les étapes suivantes (*Settlement Agreement R-2*, Schedule A.2) :
- compléter le formulaire directement sur le site Internet de la Défenderesse en indiquant les informations de contact ainsi que les précisions sur l'appareil pour lequel un rabais est demandé ;
  - transmission dudit formulaire à même le site Internet, par courriel ou par la poste;
42. Pour la Défenderesse Glen Dimplex Americas LTD, les membres n'auront qu'à suivre les étapes suivantes (*Settlement Agreement R-2*, Schedule A.3) :
- compléter le formulaire directement sur le site Internet de la Défenderesse en indiquant les informations de contact ainsi que les précisions sur l'appareil pour lequel un rabais est demandé ;
  - transmission dudit formulaire à même le site Internet;
43. La méthode de réclamation est tout aussi simplifiée et facile d'accès en raison de l'intervention de l'administrateur Paiements Velvet qui a notamment le mandat de répondre aux demandes d'information reçues par courriel et téléphone ainsi que de diffuser toute information pertinente sur un site Internet dédiée entièrement à la *Transaction R-2* ;
44. La *Transaction* pourra rejoindre un maximum de membres puisque celle-ci prévoit qu'une compensation de 10\$ sera tout de même accordée en l'absence d'identification du numéro de série de l'appareil ou d'une photo de celui-ci (*Settlement Agreement R-2*, art. 19, 12) ;

45. De plus, les Défenderesses sont des personnes morales bien établies, elles seront donc en mesure d'honorer l'octroi et la mise en application de tous les rabais réclamés par les membres, c'est d'ailleurs pour cette raison qu'elles ont étroitement collaboré à la conclusion de la *Transaction R-2* ;
46. Les membres auront une période de six (6) mois à partir de la date de la publication de l'*Avis de règlement* pour soumettre leur réclamation, ce qui est raisonnable dans les circonstances ;
47. Le processus de réclamation étant facilement accessible pour tous, il est fort à parier qu'un bon nombre de membres se décideront de procéder à la réclamation afin d'être indemnisés à l'achat d'un nouvel appareil de chauffage ;
48. Cette *Transaction R-2* n'a pas pour but d'être parfaite, mais d'éviter les risques et les coûts éventuels d'un procès, ce qui entraîne la nécessité de compromis pour l'ensemble des parties ;
49. Le Demandeur soumet respectueusement que cette *Transaction R-2* mérite d'être approuvée, puisque les avantages pour les membres l'emportent sur les inconvénients et elle s'avère juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire ;

#### APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS

50. Les avocats du Demandeur demandent au Tribunal d'approuver un montant de 500 000,00\$<sup>8</sup> t.t.i. à titre d'honoraires et déboursés encourus ;
51. Ces derniers ont convenu avec le Demandeur Morier d'une *Convention d'honoraires* en vertu de laquelle ils étaient en droit de recevoir des honoraires équivalents à 30% des sommes recouvrées au bénéfice des membres (*Mandat et convention d'honoraires R-5*) ;
52. En date de la présente demande, les honoraires et déboursés des avocats du Demandeur s'élèvent à la somme de 143 904,81\$, savoir 139 515,50\$ en honoraires et 4 389,31\$ en déboursés, avant taxes ;
53. Les procureurs soussignés sont d'opinion, lorsque l'on tient compte de l'intérêt des membres, bien évidemment, que les honoraires susmentionnés sont raisonnables lorsque tous les facteurs pertinents sont analysés, à toutes fins que de droit ;
54. Selon les articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, les facteurs suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans une action collective :
  - 1° l'expérience;
  - 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
  - 3° la difficulté de l'affaire;

---

<sup>8</sup> Savoir la somme de 434 878,14\$ avant taxes, inclusif des déboursés encourus et à venir, de le préciser.

- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

### **.1) l'expérience**

55. Tel que susmentionné, les avocats du Demandeur Morier ont une forte expérience en litige en raison de leur pratique quotidienne dans le domaine du litige civil et commercial ;

56. De plus, l'avocat principal au dossier pour le Demandeur Morier, Me Martin André Roy, possède tout près de trente (30) ans de pratique en litige depuis son assermentation au Barreau du Québec en 1994, et a participé aux fils des ans à plusieurs actions collectives, dont notamment :

- Ciment St-Laurent, avec Me Jacques Larochelle;
- CHSLD, 2<sup>e</sup> recours, avec Me Bernard-Luc Charron;
- Radiologistes, avec Me Philippe Larochelle;
- P&B Entreprises Ltée (Iles-de-La-Madeleine), avec Me Phillippe Larochelle;

en sus d'avoir été consulté souvent dans des dossiers divers et pour lesquels les clients pensaient entreprendre des actions collectives ;

### **.2) le temps et l'effort consacrés à l'affaire**

57. Les avocats du Demandeur Morier ont investi beaucoup de temps et d'efforts afin de représenter les intérêts des membres ;

58. En effet, le processus judiciaire a débuté en avril 2019 avec la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*, ainsi qu'il appert du dossier de Cour, et se soldera, si la *Transaction R-2* est approuvée, au mieux en 2024, peu après l'expiration du délai alloué pour réclamer son rabais ;

59. Pour préciser, les avocats soussignés ont, à ce jour, investi un total de 546,6 heures à un taux moyen de 330,17\$/h, totalisant ainsi la somme de 180 470,92\$\$ (*Tableau des honoraires et déboursés R-6*<sup>9</sup>) ;

60. De plus, le travail des avocats n'est pas terminé, puisqu'ils devront répondre aux demandes des membres qui vont réclamer leur rabais et coordonner ce travail avec l'administrateur Paiements Velvet, et les Défenderesses, selon les besoins des circonstances ;

---

<sup>9</sup> À la demande de cette Cour, les procureurs soussignés lui transmettront sous pli cacheté les feuilles de temps de toutes les personnes qui ont contribué au dossier depuis 2019.

61. L'expérience des avocats soussignés témoignent que les membres ont et auront de multiples questions sur la *Transaction*, et auront besoin d'assistance pour compléter leur demande auprès des Défenderesses Ouellet, Stelpro et Dimplex, ainsi que le confirme déjà les appels et courriels reçus de potentiels membres du groupe depuis la publication du premier *Avis* ;

**.3) la difficulté de l'affaire**

62. Comme tous les dossiers litigieux, les avocats se doivent d'être minutieux dans leurs allégations et présentation des éléments de preuve, ce qui ne rend pas la tâche facile pour un dossier à l'échelle nationale ;
63. Plusieurs éléments incertains demeuraient dans ce dossier, ce qui rend le tout encore plus complexe, comme la preuve de la responsabilité et des dommages subis, ainsi que la question des dommages punitifs : les allégués des par. 16 à 23 témoignent, avec respect, de certaines de ces difficultés ;

**.4) l'important de l'affaire pour le client et les membres**

64. Le Demandeur Morier était impliqué dans la gestion de ce dossier depuis le tout début, et ce, tout au long des étapes subséquentes et lors des échanges afin d'en arriver à une entente ;
65. Il est indéniable que cette action collective est importante pour les membres, ce qui leur permet d'avoir accès à la justice et ainsi se faire entendre pour, notamment, protéger l'intérêt public ;
66. De le répéter, cette affaire, de par la *Transaction R-2*, permet de favoriser l'accès à la justice pour les membres qui résident au Québec, mais aussi partout ailleurs au Canada ;

**.5) la responsabilité assumée**

67. Les avocats du Demandeur Morier ont convenu ne recevoir paiement qu'en cas de succès, le risque complet et entier étant donc pleinement assumé par ces derniers ;
68. Les avocats du Demandeur Morier n'ont pas bâti leur pratique autour de l'action collective, mais choisissent plutôt chaque dossier afin d'aller jusqu'au fond des choses en y investissant temps, efforts et toute les ressources financières à leur disposition;
69. Ces derniers ne s'engagent donc pas dans une action collective aux seules fins de récolter des honoraires, sans vouloir porter ombrage à qui que ce soit, de le préciser, mais plutôt pour faire avancer le droit des gens (i.e. la collectivité) et dissuader les comportements fautifs, ainsi qu'en témoigne leur gestion et renonciation à des honoraires dans le dossier susmentionné P&B Entreprises Ltée ;

**.6) compétence particulière et le résultat obtenu**

70. Les avocats du Demandeur Morier vont répondre aux demandes des membres du groupe à l'échelle nationale, dans les deux langues, et à des heures qui vont varier selon le lieu de résidence

de chacun : outre cette particularité, il n'y a pas lieu de croire que leur expérience sollicitera de 'compétence particulière';

71. Les avocats du Demandeur Morier ont tôt entrepris, à la moindre invitation, d'entreprendre des discussions de règlement pour rechercher une indemnité au bénéfice des membres, sans qu'ils aient besoin d'attendre des années et d'encourir, bien évidemment, les risques inhérents à tout procès : l'âge de plusieurs appareils militait pour un règlement rapide, même si imparfait<sup>10</sup>, que d'espérer le meilleur des jugements, alors que la preuve s'en trouverait compromise<sup>11</sup>, ne serait-ce qu'en raison du passage du temps ;
72. En effet, c'est un total potentiel de centaines de milliers de membres qui pourront obtenir une indemnisation d'au moins 10\$, suivant la *Transaction R-2*;
73. Au risque de le répéter, le règlement a aussi le mérite d'éviter la multiplication des procédures, dans plusieurs provinces, puisque les Défenderesses ont accepté de se soumettre à la pleine juridiction de cette Cour pour valoir règlement collectif national ;
74. Grâce au travail des avocats du Demandeur Morier, avec bien évidemment le concours des procureurs des Défenderesses, le résultat obtenu est plus que satisfaisant, puisqu'il permet aux membres d'obtenir très prochainement une indemnisation qui tienne compte des enjeux juridiques et financiers que comportent le dossier ;
75. Vos procureurs soussignés sont d'opinion que l'indemnisation offerte aux membres s'avère juste et raisonnable, eu égard à toutes les circonstances de l'affaire, soit dit avec respect pour l'opinion contraire, s'il en est ;

#### **.7) le paiement des honoraires réclamés**

76. Les avocats du Demandeur Morier n'ont pas demandé d'aide financière au Fonds d'aide aux actions collectives ;
77. Les honoraires réclamés par les avocats du Demandeur Morier sont entièrement payables par les Défenderesses, ce qui n'affecte aucunement les compensations qui seront accordées aux membres ;
78. Vu l'absence de contestation et d'exclusion et la raisonnableté de ce qui est demandé, les avocats du Demandeur Morier prient respectueusement cette Cour d'approuver les honoraires négociés, inclusifs des déboursés, au montant, avant taxes, de 434 877,14\$ ;
79. La présente *Demande* sert l'intérêt de la Justice et des membres du groupe, est produite de consentement et est bien fondée en faits et en droit .

---

<sup>10</sup> Parce que tout règlement est le fruit de compromis, aux yeux des parties impliquées.

<sup>11</sup> Preuve d'achats des appareils et appareils hors fonction et jetés.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

- ACCUEILLIR** la *Demande en approbation d'une transaction et des honoraires des avocats* ;
- DÉCLARER** qu'aux fins du jugement à intervenir, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par cette Cour, les définitions énoncées dans le *Settlement Agreement R-2* s'appliquent et sont intégrées au jugement à intervenir ;
- APPROUVER** le *Settlement Agreement R-2* dans son intégralité conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* ;
- DÉCLARER** que le *Settlement Agreement R-2* est raisonnable, équitable, adéquat et dans le meilleur intérêt des membres du groupe ;
- DÉCLARER** que le *Settlement Agreement R-2* constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, obligeant et liant toutes les parties et tous les membres des groupes qui ne se sont pas exclus avant l'expiration du délai d'exclusion (9 décembre 2023) ;
- ORDONNER** aux parties et aux membres du groupe, sauf ceux exclus s'il en est, de se conformer aux termes et conditions du *Settlement Agreement R-2* ;
- APPROUVER** les honoraires des avocats du Demandeur Morier au montant de 500 000,00\$, inclusif des taxes et déboursés ;
- ORDONNER** aux défenderesses à verser aux avocats du Demandeur Morier leurs honoraires, tel que prévu au *Settlement Agreement R-2* ;
- LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation, auquel cas les frais sont à supporter par la partie ayant contesté.

Montréal, le 13 décembre 2023

*Roy Bastien Avocats inc.*

**Me Martin André Roy**

[maroy@roybastien.ca](mailto:maroy@roybastien.ca)

**Me Alexandre Drouin**

[adrouin@roybastien.ca](mailto:adrouin@roybastien.ca)

**ROY BASTIEN AVOCATS INC.**

77, rue Rachel Est

Montréal (Québec) H2W 2T6

Avocats du demandeur Frédéric Morier

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je soussigné, Martin André Roy, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude Roy Bastien Avocats inc., située au 77, rue Rachel Est à Montréal, Québec, H2W 2T6, déclare sous mon serment d'office, ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs du demandeur Morier dans la présente action collective ;
2. Tous les faits allégués dans la présente *Demande en approbation d'une transaction et honoraires des avocats* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



---

**Me Martin André Roy**

Affirmé solennellement devant moi,  
à Montréal, le 13 novembre 2023



---

Commissaire à l'assermentation pour  
tous les districts judiciaires du Québec

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je soussigné, Frederic Morier, résidant au 1102-8, rue Riverside à Saint-Lambert (QC) J4S 1Y5, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le demandeur et représentant des membres du groupe dans la présente action collective ;
2. Je déclare avoir pris connaissance de la *Demande en approbation d'une transaction et honoraires des avocats* ainsi que les pièces alléguées à son soutien ;
3. Tous les faits allégués à la *Demande* susmentionnée sont vrais ;

ET J'AI SIGNÉ :

  
\_\_\_\_\_  
FREDERIC MORIER

Affirmé solennellement devant moi,  
à Montréal, le 13 décembre 2023





\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour  
tous les districts judiciaires du Québec

N° : 500-06-000994-190

---

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

---

FRÉDÉRIC MORIER

Demandeur

c.

OUELLET CANADA INC.

et

STELPRO DESIGN INC.

et

THERMON GROUP HOLDINGS INC.

et

GLEN DIMPLEX AMERICAS LTD.

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

---

***DEMANDE EN APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET  
DES HONORAIRES DES AVOCATS***

(art. 590, 593, 596 C.p.c)

(art. 101 et 102 du Code de déontologie des avocats)

(art. 32 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives)

---

**ORIGINAL**

---

Client-Dossier

MAR.1077.0003

**BR2888**

**Me Martin André Roy**  
**Me Alexandre Drouin**  
**ROY BASTIEN AVOCATS inc.**  
[maroy@roybastien.ca](mailto:maroy@roybastien.ca)  
[adrouin@roybastien.ca](mailto:adrouin@roybastien.ca)  
77, rue Rachel Est  
Montréal (Québec) H2W 2T6  
Tél.: 514.510.3566